

## ARTICLE V

*Jurisdiction*

7. Sous réserve du présent Article,
  - a) les autorités militaires du Canada ont le droit d'exercer dans les limites du Ghana les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation du Canada sur toutes personnes assujetties au droit militaire du Canada; et
  - b) les autorités du Ghana auront juridiction sur les membres et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire du Ghana et punissables en vertu de la législation de ce pays.
8. a) Les autorités militaires du Canada ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes assujetties au droit militaire canadien en ce qui concerne les infractions punissables en vertu de la législation du Canada, mais non de celle du Ghana;
  - b) Les autorités du Ghana ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punissables en vertu de la législation du Ghana, mais non de celle du Canada.
9. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles ci-après s'appliquent:
  - a) les autorités militaires du Canada ont priorité de juridiction sur les personnes assujetties au droit militaire du Canada en ce qui concerne:
    - i) les infractions portant atteinte uniquement aux biens ou à la sécurité du Canada, ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou aux biens d'un membre ou d'une personne à charge; et
    - ii) les infractions résultant de tout acte ou omission dans l'exercice de fonctions officielles.
  - b) Pour toute autre infraction, les autorités du Ghana ont priorité de juridiction.
  - c) Si le Gouvernement ayant priorité de juridiction décide de ne pas s'en prévaloir, il le notifie aussitôt que possible à l'autre Gouvernement. Les autorités du Gouvernement ayant priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit que leur adresseraient les autorités de l'autre Gouvernement dans les cas où celles-ci considéreraient cette renonciation comme d'une importance toute particulière.
10. Les dispositions du présent Article ne comportent pour les autorités militaires du Canada nul droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux du Ghana ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci ne soient assujettis au droit militaire du Canada.
11. a) Les autorités ghanéennes et canadiennes se prêtent mutuellement assistance en ce qui concerne l'arrestation de membres ou de personnes à leur charge sur le territoire du Ghana et leur remise à l'autorité appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.